

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L311-4 du Code de l'action sociale et des familles)

SELON LA LOI :

ARTICLE 1 - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Tout le monde peut être accueilli au Centre Ressources Autisme (CRA) :

- des femmes et des hommes,
- des personnes d'âges différents,
- des personnes d'origines différentes,
- des personnes avec des couleurs de peau différentes,
- des personnes avec des religions différentes,
- des personnes avec des idées différentes,
- des personnes avec des handicaps différents.

ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

Le CRA répond à chaque demande de manière individualisée et adaptée aux besoins.

ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION

La CRA informe l'utilisateur de ses droits tout au long de sa démarche. A la première consultation, le professionnel du CRA remet les documents :

- Le livret d'accueil
- La charte des droits et des libertés de la personne accueillie
- Le règlement de fonctionnement
- Le document individuel de prise en charge (DIPEC)

ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Le libre choix signifie décider pour soi-même.
Le consentement éclairé signifie comprendre ce que l'on explique pour pouvoir décider.
Le représentant légal peut soutenir l'utilisateur dans ses décisions.
L'utilisateur est acteur dans son parcours.

ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION

L'utilisateur peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont il bénéficie.

ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

L'utilisateur peut être accompagné d'une personne de confiance (famille, conjoint, amis...).

ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION

Le CRA garantit la protection et la confidentialité des données à caractère personnel et de santé (papier et numérique).
Le CRA assure la sécurité sanitaire des usagers.

ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE

Dans le respect du règlement de fonctionnement du CRA, l'utilisateur a le droit de circuler librement dans les locaux.

ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Le CRA s'engage à prendre en compte le ressenti de l'utilisateur et à le soutenir dans son parcours. Le CRA facilite également le soutien familial et l'entourage proche de l'utilisateur avec son accord.

ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

Le CRA permet l'exercice des droits civiques de l'utilisateur.

ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les professionnels du CRA s'engagent au respect des croyances, convictions et opinions de l'utilisateur. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce sous réserve de ne pas troubler le fonctionnement normal du CRA.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le CRA s'engage à respecter et garantir l'intimité de l'utilisateur.